

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le mercredi — Se publica los miércoles

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial): 0,80 DH

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahirs, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Conseil supérieur de la magistrature. — Election des représentants des magistrats.

Décret n° 2-64-331 du 26 rebia I 1384 (5 août 1964) relatif à l'élection des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature 1050

Importation de certaines marchandises.

Décret n° 2-64-278 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) complétant le décret n° 2-62-123 du 1^{er} rejab 1382 (28 novembre 1962) relatif à l'importation de certaines marchandises 1052Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 322-64 du 19 août 1964 complétant l'arrêté n° 114-64 du 6 mai 1964 fixant les conditions d'importation de certaines marchandises pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964 1052

Ecole pratique d'agriculture Xavier-Bernard. — Organisation financière et comptable.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 212-64 du 21 mai 1964 fixant l'organisation comptable et financière de l'école pratique d'agriculture Xavier-Bernard 1053

Prélèvement sur le montant des exportations de minerais de fer.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 462-64 du 17 août 1964 fixant le taux ainsi que les modalités d'assiette du prélèvement sur le montant des exportations de minerais de fer institué par l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1964 1054

Enquêtes statistiques des services publics.

Décision du Premier ministre n° 3-268-64 du 21 août 1964 portant approbation des enquêtes statistiques des services publics pour l'année 1964 1054

TEXTES PARTICULIERS

Banque Ottomane Maroc. — Caution des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.

Décret n° 2-64-294 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) autorisant la Banque Ottomane Maroc à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics 1054

Khemissét. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-64-297 du 12 rebia II 1384 (21 août 1964) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de sectionnement de 22 kV aux Ait-Abbou, cercle de Khemissét, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Rabat) 1054

Tadla. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-64-322 du 16 rebia II 1384 (25 août 1964) déclarant d'utilité publique la construction de la Sucrierie du Tadla et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin 1055

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 324-64 du 16 novembre 1963 portant délégation de signature 1056

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 295-64 du 9 juin 1964 abrogeant l'arrêté n° 706-61 du 22 décembre 1961 portant délégation de signature 1056

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Premier ministre (délégation générale à la Promotion nationale et au plan).

Arrêté du Premier ministre (délégation générale à la Promotion nationale et au plan) n° 3-280-64 du 21 août 1964 portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de vingt-quatre (24) adjoints techniques du service central des statistiques 1056

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-64-274 du 12 rebia II 1384 (21 août 1964) portant création et organisation du centre de formation des conseillers en orientation scolaire et universitaire, et fixant l'échelonnement indiciaire applicable au cadre de conseillers en orientation 1056

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Décret n° 2-64-315 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) relatif à l'organisation du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 1057

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1057
Admission à la retraite 1058
Résultats de concours et d'examens 1058

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1059

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES**Código del registro y del timbre.**

Decreto n° 2-64-167 de 10 de rebia II de 1384 (19 de agosto de 1964) por el que se pone al día el código del registro y del timbre 1061

Importación de ciertas mercancías.

Acuerdo del subsecretario de Estado de comercio, industria, minas y marina mercante n° 407-64, de 10 de agosto de 1964, por el que se completa el acuerdo n° 114-64, de 6 de mayo de 1964, que fija las condiciones de importación de ciertas mercancías para el período del 1.º de enero al 31 de diciembre de 1964 1062

TEXTOS PARTICULARES**«Banque Ottomane Maroc».**

Decreto n° 2-64-294 de 10 de rebia II de 1384 (19 de agosto de 1964) autorizando a la «Banque Ottomane Maroc» para constituirse en fiador personal y solidario de los ofertantes y adjudicatarios de las contrataciones públicas 1062

Delegación de firma.

Acuerdo del ministro de sanidad pública n° 324-64, de 16 de noviembre de 1963, sobre delegación de firma 1063

Policía de circulación y rodaje.

Acuerdo del ministro de obras públicas n° 386-64, de 27 de julio de 1964, por el que se fija la velocidad máxima de los vehículos automóviles en sesenta kilómetros por hora (60 km/h) en la carretera secundaria n° 121 de El Yadda a Safi, entre los P.K. 180+600 y 110+600, en el cruce del centro de Badduza 1063

Acuerdo del ministro de obras públicas n° 387-64, de 27 de julio de 1964, por el que se fija la velocidad máxima de los vehículos automóviles en sesenta kilómetros por hora (60 km/h) en el camino terciario n° 6.501 de Safi a Ualidia, entre los P.K. 32+000 y 32+900, en el cruce de Had-Harraru 1063

**ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS****TEXTOS PARTICULARES****Primer ministro (delegación general de la promoción nacional y del plan).**

Acuerdo del primer ministro (delegación general de la promoción nacional y del plan) n° 3-280-64, de 22 de agosto de 1964, por el que se convoca un concurso externo para el reclutamiento de veinticuatro (24) adjuntos técnicos del servicio central de estadística 1063

Subsecretaría de Estado de finanzas.

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n° 409-64, de 30 de junio de 1964, convocando un examen de fin del período de prueba para secretarios de administración central de la subsecretaría de Estado de finanzas. 1063

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n° 410-64, de 30 de junio de 1964, por el que se convoca un examen profesional de fin del período de prueba para los intérpretes que se encuentran en dicho período de los servicios de dominios 1064

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n° 411-64, de 30 de junio de 1964, por el que se convoca un examen de aptitud para el empleo de perforador verificador de los servicios financieros 1064

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n° 414-64, de 10 de agosto de 1964, por el que se convoca un examen de fin del período de prueba para agentes del Tesoro que se encuentren en dicho período 1064

TEXTES GÉNÉRAUX**Décret n° 2-64-331 du 26 rebia I 1384 (5 août 1964)
relatif à l'élection des représentants des magistrats
au Conseil supérieur de la magistrature.****LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;
Sur proposition du ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature sont élus par leurs collègues en position d'activité ou de détachement, répartis en trois collèges électoraux ainsi composés :

- 1° Les magistrats des cours d'appel ;
- 2° Les magistrats des tribunaux régionaux ;
- 3° Les magistrats des tribunaux du sadad.

Les magistrats placés en position de disponibilité ou suspendus de leurs fonctions cessent d'être électeurs pendant le temps où ils se trouvent dans l'une de ces situations.

ART. 2. — Chacun des collèges électoraux prévus à l'article précédent procède à l'élection de deux représentants au Conseil supérieur de la magistrature.

Sont seuls éligibles au titre d'un collège déterminé les magistrats électeurs dans ce collège, effectivement en fonction dans les cours d'appel et les tribunaux.

Ne peuvent être élus ni les magistrats en congé de maladie de longue durée, ni ceux qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme à moins qu'ils n'aient bénéficié d'une amnistie ou qu'ils n'aient été relevés de la sanction prononcée contre eux.

Les représentants des magistrats sont élus pour une période de quatre années, leur mandat pouvant être renouvelé.

Les représentants d'un collège déterminé continuent d'exercer leur mandat jusqu'à son terme dans le cas où ils sont nommés à un grade ou à un emploi différent de la hiérarchie judiciaire au cours de ce mandat.

ART. 3. — Les listes des électeurs de chaque collège sont arrêtées par le ministre de la justice et affichées dans toutes les juridictions et au ministère de la justice au moins quinze jours avant la date fixée pour le premier jour du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale de leur collège.

Le ministre de la justice statue sans délai sur les réclamations.

ART. 4. — Les déclarations de candidatures des magistrats, dûment datées et signées, doivent être déposées au Conseil supérieur de la magistrature au moins trois semaines avant la date fixée pour l'ouverture du premier scrutin.

Après vérification de ces déclarations, les listes des candidats sont établies par collège et transmises aux juridictions intéressées pour y être affichées au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 5. — Les élections ont lieu à Rabat au scrutin secret, à la majorité relative.

Elles sont échelonnées sur trois dimanches consécutifs, un pour chaque collège.

Un arrêté du ministre de la justice fixe la date de ces élections, de manière à ce que le dernier scrutin ait lieu au moins quinze jours avant la date d'expiration du mandat des représentants en exercice.

Le même arrêté fixe également les heures d'ouverture et de clôture des scrutins.

En ce qui concerne les premières élections des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature, un arrêté du ministre de la justice fixera la date des trois scrutins à l'intérieur d'un délai ne dépassant pas deux mois après la publication du présent décret au *Bulletin officiel*.

ART. 6. — Les opérations électorales se déroulent, pour chacun des trois collèges, sous le contrôle d'une commission composée de

trois membres, désignés par le ministre de la justice parmi les magistrats de la Cour suprême sur proposition du Premier président de cette Cour.

Le magistrat ayant l'ancienneté la plus élevée dans le grade le plus élevé assurera la présidence de cette commission.

Les électeurs participent au scrutin par vote direct et sous enveloppe. Les enveloppes frappées du timbre du ministère de la justice, opaques et non gommées, et les bulletins de vote sont mis à la disposition des électeurs par le ministère.

Pour chaque collège le bulletin de vote comporte la liste de tous les candidats.

ART. 7. — Dès l'ouverture du scrutin, chacun des magistrats électeurs se munit d'une enveloppe et d'un bulletin de vote. Il pénètre dans un isolement installé dans la salle de vote. Il ne peut voter au plus que pour deux des candidats figurant sur le bulletin et appartenant à son collège.

A cet effet, il peut modifier le bulletin par radiation de certains noms. Il insère son bulletin dans l'enveloppe et se rend ensuite au bureau du vote de son collège en présentant sa carte d'identité au président qui fait vérifier l'existence de son nom sur les listes des électeurs qui lui ont été remises. Au cas où un magistrat ne pourrait présenter sa carte d'identité, il pourrait être admis à prendre part aux opérations électorales sur certification de son identité par deux magistrats eux-mêmes porteurs de leur carte. Après cette vérification l'électeur dépose lui-même l'enveloppe dans l'urne et l'un des membres du bureau émerge alors le nom du votant sur la liste qui le concerne.

ART. 8. — Dès la clôture du scrutin, le dépouillement des votes est effectué par la commission visée à l'article 6.

Sont nuls :

1° Les bulletins ou enveloppes portant un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du vote ou faisant connaître le nom du votant ;

2° Les bulletins blancs ou les bulletins portant plus de deux noms ;

3° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire ;

4° Les bulletins multiples différents insérés dans une même enveloppe ;

5° Les bulletins comportant une mention manuscrite.

ART. 9. — Les bulletins multiples portant les mêmes noms insérés dans une même enveloppe ne sont comptés que pour un vote.

ART. 10. — Cette commission détermine le nombre de voix obtenu par chaque candidat. Dans chaque collège, les deux magistrats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus représentants.

En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

ART. 11. — Aussitôt après la fin des opérations, le résultat est rendu public par le président de la commission.

Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante en trois exemplaires, chaque exemplaire est approuvé et signé par le président et les autres membres de la commission. La proclamation des résultats est constatée par le procès-verbal.

Les trois exemplaires du procès-verbal sont adressés par le président de la commission respectivement au ministre de la justice, au Premier président de la Cour suprême et au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature.

A l'exemplaire adressé à ce dernier sont annexés les bulletins nuls placés dans une enveloppe cachetée.

ART. 12. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant la Cour suprême dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1384 (5 août 1964).

AHMED BAHNINI.

Décret n° 2-64-278 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) complétant le décret n° 2-62-123 du 1^{er} rejab 1382 (28 novembre 1962) relatif à l'importation de certaines marchandises.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-62-123 du 1^{er} rejab 1382 (28 novembre 1962) relatif à l'importation de certaines marchandises, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande et après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée au décret n° 2-62-123 du 1^{er} rejab 1382 (28 novembre 1962) susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 322-64 du 19 août 1964 complétant l'arrêté n° 114-64 du 6 mai 1964 fixant les conditions d'importation de certaines marchandises pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-62-123 du 1^{er} rejab 1382 (28 novembre 1962) relatif à l'importation de certaines marchandises, tel qu'il a été

NUMÉROS DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
63-01-01.	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n°s 58-01, 58-02 ou 58-03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnement similaires :
63-01-11.	Ne pouvant être utilisés qu'après réparation ou nettoyage. Autres.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel du Royaume.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1384 (19 août 1964).

AHMED BAHNINI.

Pour contresigner :

Le ministre des affaires économiques,
des finances et de l'agriculture,

DRISS SLAOUI.

modifié ou complété, notamment par le décret n° 2-64-278 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 114-64 du 6 mai 1964 fixant les conditions d'importation de certaines marchandises pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964 ;

Après avis du ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture et du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est complétée ainsi qu'il suit la liste annexée à l'arrêté n° 114-64 du 6 mai 1964 susvisé.

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE STATISTIQUE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENTS	CONDITIONS SPÉCIALES
63-01-01.	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n°s 58-01, 58-02 ou 58-03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnement similaires :		
63-01-11.	Ne pouvant être utilisés qu'après réparation ou nettoyage. Autres.		2.500.000 dirhams.

ART. 2. — A titre transitoire, seront admises aux conditions antérieures les marchandises ci-dessus dont l'expédition à destination directe du Maroc aura été effectuée avant le 2 septembre 1964 à zéro heure.

Les importateurs devront justifier de la date d'expédition des marchandises par la production des documents suivants :

1° Pour les arrivages par mer : connaissements créés au port d'embarquement à destination d'un port marocain ;

2° Pour les importations par les autres voies : derniers titres de transport (lettres de voiture et autres) créés à destination du Maroc.

Rabat, le 19 août 1964.

AHMED BENNANI.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 212-64 du 21 mai 1964
fixant l'organisation comptable et financière de l'école pratique
d'agriculture Xavier-Bernard.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 9 safar 1371 (10 novembre 1951) relatif à l'école pratique d'agriculture Xavier-Bernard ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1952 fixant les conditions de fonctionnement de l'école pratique d'agriculture Xavier-Bernard, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 15 novembre 1954,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

ORGANISATION COMPTABLE.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de l'école pratique d'agriculture Xavier-Bernard sont décrites dans deux comptabilités distinctes, l'une tenue par la direction, l'autre par l'agent comptable.

I. — Comptabilité de la direction.

ART. 2. — La comptabilité de la direction permet notamment de suivre l'exécution du budget aussi bien en dépenses qu'en recettes.

Elle décrit :

les ouvertures de crédits et les autorisations de recettes résultant du document budgétaire ;

les engagements ou dégagements de crédits ;

la liquidation des dépenses et des recettes ;

l'émission des ordres de paiement et de recettes.

Elle aboutit à l'établissement de situations mensuelles et d'une situation récapitulative annuelle. Un exemplaire de chacune de ces situations est adressé au contrôleur financier.

ART. 3. — Les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des ordres de service, des bons de commande, des actes d'acquisition, des contrats d'emploi ou de toutes autres décisions similaires.

ART. 4. — La liquidation des dépenses et des recettes est constatée au vu du « vérifié et certifié » apposé par les services liquidateurs sur les factures reçues ou émises ou sur les pièces en tenant lieu.

ART. 5. — Aucun ordre de paiement ne peut être émis sans engagement et liquidation préalables de la dépense. Aucun engagement de dépenses ne peut être effectué en l'absence de crédits disponibles dans la rubrique sur laquelle il s'impute.

ART. 6. — Aucune opération ne pourra être décrite en comptabilité sans que soit préalablement établi un document de base (ordre d'imputation, ordre de paiement, ordre de recette, ordre d'opérations diverses) visé par le directeur ou la personne déléguée par lui à cet effet.

II. — Comptabilité de l'agent comptable.

ART. 7. — L'agent comptable de l'école pratique d'agriculture Xavier-Bernard, nommé par le ministre des finances conformément au dahir susvisé n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960), tient une comptabilité qui décrit toutes les opérations faisant l'objet d'un ordre émis par la direction conformément à l'article 6 ci-dessus.

ART. 8. — L'agent comptable a seul qualité pour manier les fonds et valeurs mobilières. Toutefois, les chèques ou tout autre mode de règlement bancaire émis par l'agent comptable doivent

obligatoirement porter la double signature du directeur et de l'agent comptable.

La gestion de l'agent comptable est soumise au contrôle de la commission nationale des comptes instituée par le dahir n° 1-59-270 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960).

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'accord du ministre chargé des finances, déléguer sa signature à une ou plusieurs personnes placées sous ses ordres qu'il constitue ses fondés de pouvoirs.

ART. 9. — L'agent comptable est responsable de l'exécution des ordres de paiement et de recette dans les conditions prévues au dahir précité n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960).

ART. 10. — Mensuellement, l'agent comptable établit une balance générale de ses opérations, arrêtée au dernier jour du mois considéré. Un exemplaire de cette balance est adressé au directeur et un autre exemplaire au contrôleur financier.

III. — Comptes annuels.

ART. 11. — Le compte d'exploitation, le compte des pertes et profits et le bilan sont arrêtés contrairement entre la direction et l'agent comptable dans un délai de quatre mois après la clôture de l'exercice.

TITRE II.

ORGANISATION FINANCIÈRE.

ART. 12. — Conformément au dahir n° 1-63-012 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) concernant les conditions de dépôt des fonds disponibles des établissements publics et des sociétés concessionnaires, l'école est tenue, sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances, de déposer ses fonds disponibles au Trésor.

ART. 13. — Le budget est établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement. Toutefois, des décisions du ministre chargé des finances, prises sur la proposition du directeur de l'école, peuvent modifier la dotation des rubriques à l'intérieur d'un même chapitre, sauf en ce qui concerne les dotations pour investissements.

Dans le cas où le budget de gestion n'a pas encore été approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, le directeur de l'école est autorisé à procéder à l'engagement des dépenses de gestion administrative proprement dite dans la limite des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent à raison de 1/12 par mois.

ART. 14. — Le directeur de l'école et l'agent comptable sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution du budget.

ART. 15. — Pour l'exécution de ses dépenses, l'école est tenue de faire appel à la concurrence toutes les fois que la nature et l'importance des travaux ou des fournitures justifient l'emploi de cette procédure.

ART. 16. — Les marchés de travaux ou de fournitures, les acquisitions immobilières, les conventions passées avec les tiers sont soumis au visa préalable du contrôleur financier.

ART. 17. — Dans le courant du premier semestre suivant la clôture de l'exercice, le directeur de l'école soumet au conseil d'administration les comptes de l'exercice écoulé, notamment :

un état comparatif des prévisions et des réalisations budgétaires ;

le bilan appuyé d'un commentaire explicatif des opérations ayant affecté les différents postes, actif et passif ;

les comptes d'exploitation et de pertes et profits ;

un rapport sur l'activité de l'école.

ART. 18. — Sont abrogées les dispositions relatives à l'organisation financière et comptable prévues par l'arrêté susvisé du 11 janvier 1952 et contraires à celles du présent arrêté.

Rabat, le 21 mai 1964.

MAMOUN TAHIRI.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 462-64 du 17 août 1964 fixant le taux ainsi que les modalités d'assiette du prélèvement sur le montant des exportations de minerais de fer institué par l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1964.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1964 n° 1-64 du 20 kaada 1383 (3 avril 1964) et notamment son article 4 ;

Après avis conforme du ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture et du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement institué par l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1964 susvisée s'applique aux minerais marchands d'une teneur supérieure à 50 % de fer dont l'extraction a été réalisée à ciel ouvert, à l'exclusion des 6.000 premières tonnes exportées annuellement à partir de chaque mine.

ART. 2. — Le taux de ce prélèvement est fixé à 10 % *ad valorem* pour les minerais extraits des gisements situés à une distance inférieure à 50 kilomètres du port d'embarquement et à 5 % *ad valorem* pour ceux des gisements situés entre 50 et 100 kilomètres du port d'embarquement.

ART. 3. — Pour l'application du présent arrêté, on entend par « mine » l'ensemble des centres d'exploitation groupés autour d'ateliers et d'installations d'enrichissement communs.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 août 1964.

MAMOUN TAHRI.

Décision du Premier ministre n° 3-268-64 du 21 août 1964 portant approbation des enquêtes statistiques des services publics pour l'année 1964.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-228 du 16 rebia I 1379 (19 septembre 1959) relatif aux enquêtes statistiques des services publics et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-59-0509 du 16 rebia I 1379 (19 septembre 1959) portant application du dahir n° 1-59-228 du 16 rebia I 1379 (19 septembre 1959) relatif aux enquêtes statistiques des services publics ;

Sur proposition du Comité de coordination des enquêtes statistiques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel que fixé ci-après, le programme des enquêtes statistiques des services publics auxquelles il sera procédé au cours de l'année 1964 :

ORGANISME RESPONSABLE ET NATURE DES ENQUÊTES	DATE APPROXIMATIVE DE L'ENQUÊTE
<i>Service central des statistiques.</i>	
Enquête de comptabilité économique auprès des chefs d'établissement de l'industrie (mines, industries de transformation, bâtiments et travaux publics), des transports et du commerce.	Mars 1964.
Enquête sur les salaires et l'emploi dans les établissements industriels et commerciaux.	Juin 1964.
Enquêtes de conjoncture industrielle (production, activité, perspectives et tendances).	Mars, juin, septembre et décembre 1964.
Le recensement des exploitations modernes et la localisation des douars.	Enquête en cours.
Enquête sur le commerce intérieur.	Enquête en cours.
Enquête sur le chômage à Casablanca.	Juin, juillet 1964.
Enquête agricole (production, rendement).	Année 1964.
Enquête sur la main-d'œuvre disponible.	Avril 1964.

ART. 2. — Le service central des statistiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Rabat, le 21 août 1964.

AHMED BAHINI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-64-294 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) autorisant la Banque Ottomane Maroc à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 rebia I 1335 (20 janvier 1917) concernant les cautionnements des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de travaux et fournitures pour le compte de l'État ou des municipalités, tel qu'il a été complété et modifié par les dahirs des 8 hijra 1348 (7 mai 1930) et 25 chaoual 1364 (20 octobre 1945) ;

Vu la circulaire d'application en date du 16 juin 1930 relative à la faculté de remplacer le cautionnement provisoire des soumissionnaires, le cautionnement définitif et la retenue de garantie des adjudications ou des marchés de gré à gré par une caution personnelle et solidaire, telle qu'elle a été complétée par les circulaires n° 108 S.G.P. du 14 janvier 1937 et n° 275 S.G.P. du 3 septembre 1941 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1950 autorisant la Banque Ottomane à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires des marchés de l'État ou des municipalités ;

Considérant que la Banque Ottomane Maroc a repris l'exploitation des succursales et agences au Maroc dont lui a fait apport la Banque Ottomane ;

Vu la demande du 15 juin 1964 formulée par la Banque Ottomane Maroc ;

Après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Banque Ottomane Maroc, société anonyme au capital de 2.000.000 de dirhams, dont le siège est à Casablanca, 1, place du 16-Novembre, est autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics en ce qui concerne le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie dans les conditions prévues par la circulaire susvisée du 16 juin 1930.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 15 juin 1950 est abrogé.

ART. 3. — Le sous-secrétaire d'État aux finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1384 (19 août 1964).

AHMED BAHINI.

Pour contresigner :

*Le ministre des affaires économiques,
des finances et de l'agriculture,*

DRISS SLAOUI.

Décret n° 2-64-297 du 12 rebia II 1384 (21 août 1964) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de sectionnement de 22 kV aux Ait-Abbou, cercle de Khemissèt, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Rabat).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 26 juillet au 27 septembre 1963 dans le cercle de Khemissèt ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un poste de sectionnement de 22 kV aux Aït-Abbou (province de Rabat).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO du titre foncier et désignation de la propriété	NOMS ET ADRESSES des propriétaires ou présumés tels	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
12159 R. « Bou Driss V ».	M. Hadj Allal ben Bou Driss ben Chahboun. Lieutenant Hammou ben Bou Driss ben Chah- boun. M. Riahi ben Bou Driss ben Chahboun. M. El Khjatti ben Bou Driss ben Chahboun. Lieutenant El Hassan ben Bou Driss ben Chah- boun. M. Moulay Ali ben Bou Driss ben Chahboun.	A. CA. 1 60	Terrain nu.

NUMÉRO du titre foncier et désignation de la propriété	NOMS ET ADRESSES des propriétaires ou présumés tels	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
	Mme Khadija bent Bou Driss ben Chahboun. Mme Fouda bent Bou Driss ben Chahboun. Mme Fatima bent Bou Driss ben Chahboun. Mme Naïma bent Bou Driss ben Chahboun. Mme Barka bent Boucharb. Mme Salama bent Haddi. Mme Fatima bent Abbès. Mme Itto bent Larbi. Tous demeurant à Khe- missèt.		

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1384 (21 août 1964).

AHMED BAHINI.

Pour contrescoring :

Le ministre des travaux publics,

MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-64-322 du 16 rebia II 1384 (25 août 1964) déclarant d'utilité publique la construction de la Sucrerie du Tadla et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir n° 1-59-401 du 11 rebia I 1380 (3 septembre 1960) portant création de l'Office national des irrigations et notamment son article 7 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 février au 29 avril 1964 ;

Sur la proposition du directeur général de l'Office national des irrigations,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la Sucrerie du Tadla.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-dessous :

NUMÉRO DE LA PARCELLE	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NUMÉRO DU TITRE FONCIER	RESIDENCE	NATURE DES TERRAINS	SUPERFICIE
					HA. A. CA.
1	Nemmaoui Ahmed.		Souk Sebt.	Nu.	70 31
2	Mohamed ben Aomar bel Hadj Sbaï et consorts.	147 T.	Souk Sebt.	Nu.	1 57 16
4	Mohamed ben Aomar bel Hadj Sbaï et consorts.	147 T.	Souk Sebt.	Nu.	23 93 98
3	Mohamed ben Aomar bel Hadj Sbaï et consorts.	147 T.	Souk Sebt.	Nu.	4 50 69
9 p.	Mohamed ben Aomar bel Hadj Sbaï et consorts.	147 T.	Souk Sebt.	Nu.	4 12 63
10	Mohamed ben Aomar bel Hadj Sbaï et consorts.	147 T.	Souk Sebt.	Nu.	8 82 83

ART. 3. — Le directeur général de l'Office national des irrigations est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1384 (25 août 1964).

AHMED BAHINI.

**Arrêté du ministre de la santé publique n° 324-64
du 16 novembre 1963
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. le docteur Benyakhlef Abdelhamid, secrétaire général du ministère de la santé publique, pour viser ou signer, au nom du ministre de la santé publique, tous actes concernant les services relevant de ce ministère, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 novembre 1963.

EL ARBI CHRAÏBI.

Vu :

Le Premier ministre,

AHMED BAHINI.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 295-64 du 9 juin 1964
abrogeant l'arrêté n° 706-61 du 22 décembre 1961 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 706-61 du 22 décembre 1961 portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté susvisé n° 706-61 du 22 décembre 1961.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 juin 1964.

YOUSSEF BEN ABBÈS.

Vu :

Le Premier ministre,

AHMED BAHINI.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE

(DÉLÉGATION GÉNÉRALE À LA PROMOTION NATIONALE ET AU PLAN)

Arrêté du Premier ministre (délégation générale à la Promotion nationale et au plan) n° 3-280-64 du 21 août 1964 portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de vingt-quatre (24) adjoints techniques du service central des statistiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-58-464 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) portant statut des personnels techniques du service central des statistiques, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1962 fixant les conditions, les formes et le programme du concours externe pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique du service central des statistiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours externe pour le recrutement de vingt-quatre (24) adjoints techniques du service central des statistiques aura lieu au centre de formation des ingénieurs des travaux statistiques à Rabat à partir du 15 septembre 1964.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central des statistiques avant le 15 août 1964.

Rabat, le 21 août 1964.

AHMED BAHINI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-64-274 du 12 rebia II 1384 (21 août 1964) portant création et organisation du centre de formation des conseillers en orientation scolaire et universitaire, et fixant l'échelonnement indiciaire applicable au cadre de conseillers en orientation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-62-621 du 14 moharrem 1383 (7 juin 1963) portant création et organisation de l'École normale supérieure et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-63-440 du 19 joumada II 1383 (7 novembre 1963) portant création d'un cadre de professeurs d'enseignement secondaire du premier et du second cycles,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Rabat un centre de formation de conseillers en orientation scolaire et universitaire.

Le centre est placé sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale et rattaché à l'École normale supérieure dont il constitue une annexe.

ART. 2. — L'admission du centre de formation de conseillers en orientation scolaire et universitaire a lieu à la suite d'un stage probatoire au cours duquel les candidats subissent :

- a) une épreuve écrite de culture générale ;
- b) des tests psychologiques et des tests de connaissances générales ;
- c) des visites médicales et des épreuves pratiques tendant à déceler les qualités et les facultés d'adaptation nécessaires à un spécialiste de l'orientation.

ART. 3. — Peuvent solliciter leur admission au centre les candidats qui remplissent les conditions suivantes :

1° Être de nationalité marocaine, toutefois, les candidats étrangers pourront, à titre exceptionnel, être admis au centre par décision du ministre de l'éducation nationale dans les mêmes conditions que les candidats marocains ;

2° Être âgé de 19 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année d'admission ;

3° Être titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré. À titre transitoire et pendant une période d'une année à compter de la publication du présent décret, le recrutement pourra se faire parmi les candidats ayant parcouru le cycle complet de l'enseignement secondaire et parmi les instituteurs titulaires justifiant de quatre ans de fonction, en cette qualité.

Le nombre de places à pourvoir au centre est fixé, chaque année, par décision du ministre de l'éducation nationale.

ART. 4. — Tout candidat admis au centre de formation des conseillers en orientation scolaire et universitaire doit souscrire un engagement écrit d'exercer les fonctions de conseiller dans un service de l'État pendant huit ans, non compris les années d'études au centre. Il s'engage, par écrit, à accepter le poste qui lui sera désigné à sa sortie du centre.

Si le candidat est mineur, à ces deux pièces doit être jointe une déclaration du père ou du tuteur l'autorisant à contracter cet engagement et s'engageant lui-même à rembourser le traitement perçu pendant le séjour au centre du candidat au cas où celui-ci quitterait volontairement le centre ou renoncerait aux fonctions de conseiller en orientation scolaire avant la réalisation de son engagement de huit ans.

ART. 5. — Le régime du centre est l'external.

CHAPITRE II.

DU DIRECTEUR.

ART. 6. — Le directeur de l'École normale supérieure est directeur du centre de formation des conseillers en orientation scolaire et universitaire. Il est assisté d'un directeur d'études.

ART. 7. — Le directeur d'études du centre de formation des conseillers en orientation scolaire et universitaire est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et choisi parmi le personnel ayant vocation à occuper les emplois de proviseur et directeur dans les établissements d'enseignement du deuxième degré ou parmi les inspecteurs en orientation scolaire et universitaire.

ART. 8. — Le directeur d'études du centre de formation des conseillers en orientation scolaire et universitaire est assimilé au proviseur de l'établissement le plus important de Rabat.

CHAPITRE III.

ORGANISATION DES ÉTUDES.

ART. 9. — La durée des études au centre de formation des conseillers en orientation scolaire et universitaire est de deux ans.

Pendant la première année les élèves du centre reçoivent un enseignement de caractère général et pendant la deuxième année un enseignement spécialisé.

ART. 10. — A la fin de la deuxième année les élèves seront soumis à un examen de sortie qui leur donnera droit au diplôme de conseiller en orientation scolaire et universitaire.

Toutefois, les élèves qui n'auront pu pour des raisons de force majeure obtenir le diplôme à l'issue des deux années pourront bénéficier au vu de leurs notes et de leur dossier d'une prorogation d'une année accordée par le ministre de l'éducation nationale.

ART. 11. — Les élèves reçus à l'examen de sortie sont délégués dans les fonctions de conseiller en orientation scolaire et universitaire stagiaire (indice 225) et affectés dans les délégations provinciales.

Ils ne pourront être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'une année.

ART. 12. — Les modalités et les conditions des examens prévus au présent texte sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

CHAPITRE IV.

SITUATION ADMINISTRATIVE DES ÉLÈVES DU CENTRE.

ART. 13. — Pendant leurs années d'études les élèves non fonctionnaires perçoivent un traitement et des indemnités à caractère général et familial correspondantes.

Ce traitement est calculé par référence à l'indice 185.

Les élèves non marocains percevront une bourse.

ART. 14. — Pendant leurs années d'études, les élèves fonctionnaires sont placés en position de détachement et conservent le bénéfice de leur classement hiérarchique s'il est plus favorable que l'indice fixé à l'article précédent.

ART. 15. — Les élèves qui au cours de leur scolarité se révèlent incapables de parcourir le cycle d'études seront soit remis à la disposition de l'administration, soit exclus du centre.

CHAPITRE V.

ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DU CADRE DES CONSEILLERS EN ORIENTATION.

ART. 16. — Le cadre des conseillers en orientation scolaire et universitaire comporte dix échelons.

ART. 17. — L'échelonnement indiciaire des professeurs d'enseignement secondaire du premier cycle, tel qu'il est fixé par l'article 6 du décret susvisé du 19 joumada II 1383 (7 novembre 1963) est applicable aux conseillers en orientation scolaire et universitaire.

ART. 18. — L'avancement d'échelon des conseillers en orientation scolaire et universitaire s'effectue suivant les rythmes fixés par l'article 5 du décret susvisé du 19 joumada II 1383 (7 novembre 1963) portant création d'un cadre de professeurs d'enseignement secondaire du premier et du second cycles.

ART. 19. — Les élèves conseillers du centre de formation des conseillers en orientation scolaire et universitaire, actuellement en cours d'études sont soumis, tant pour la préparation de leurs diplômes que pour leur situation administrative, aux dispositions du présent décret.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1384 (21 août 1964).

AHMED BAHINI.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Décret n° 2-64-315 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964)
relatif à l'organisation du ministère des postes, des télégraphes
et des téléphones.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement ;
Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministère des postes, des télégraphes et des téléphones comprend, outre le cabinet du ministre, une administration centrale et des services extérieurs.

ART. 2. — L'administration centrale est composée du secrétariat général et des trois divisions ci-après désignées :

- La division administrative ;
- La division des services postaux et financiers ;
- La division des télécommunications.

ART. 3. — Des arrêtés du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones fixeront l'organisation interne et les attributions des divisions de l'administration centrale ainsi que des services extérieurs.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1384 (19 août 1964).

AHMED BAHINI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Est titularisé et nommé *surveillant commis-greffier de 1^{re} classe* du 31 décembre 1958, avec ancienneté du 4 juin 1957 : M. Echcheradi Abdoh ;

Est nommé *sous-chef d'atelier de 7^e classe* du 1^{er} mars 1964 : M. Chaouati Mohamed ;

Sont titularisés et nommés *surveillants de 6^e classe* :

Du 1^{er} mai 1962 : M. Chaab Ahmed ;

Du 6 octobre 1962 : M. Amaziane Hassan ;

Du 1^{er} novembre 1962 : M. Kimakh Ahmed ;

Du 2 novembre 1962 : M. Loudyi Ahmed ;

Du 8 janvier 1963 : M. Doumar Abdelmalek ;

Du 9 janvier 1963 : M. Kouhou Mohamed ;

Du 16 janvier 1963 : M. Ameziane Mohammed ;

Du 1^{er} février 1963 : MM. Naji Mohamed et Latifi Abderrahmane ;

Du 6 février 1963 : M. Aguerreb Larbi ;

Du 6 avril 1963 : M. Baddou Mokhtar ;

Du 20 avril 1963 : M. Harrag Mohammed ;

Du 23 avril 1963 : M. Charef Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1963 : MM. Hafidi Abdallah, Emtedal Ben Mofadel ben Daoued, Ismaïli Mohammed, Zakar Brahim, Bouanani Ahmed, Brija Abdallah, Driss ben Mohamed, Bouhajbane Taïbi, Mohamed Boulaïd ben El Hossain, Hadini Abderrahmane, Tamani Bouazza et Selmane Larbi ;

Du 9 septembre 1963 : M. Oukioud Brahim ;

Du 13 novembre 1963 : M. Aloui Jilali ;

Du 22 novembre 1963 : M. Jaafari Abdelmajid ;

Du 24 novembre 1963 : M. Jebbar Rhezouani ;

Du 26 novembre 1963 : M. Atfani Youssef ;

Du 1^{er} janvier 1964 : MM. Mohamed Ahmed ben Tayeb, Doukhri Abdelkader, Allal ben Mekki el Fassi et Sebaitre Abdeslam ;

Est recruté et nommé *surveillant stagiaire* du 20 mai 1963 : M. Mestaoufi Thami ;

Sont titularisés et nommés *gardiens et gardiennes* :

Hors classe :

Du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Daki Zahra ;

Du 1^{er} janvier 1962, avec ancienneté du 9 mai 1961 : M. Habib Abdeslam ;

De 3^e classe du 1^{er} janvier 1963, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1962 : M. Mohammed Cherroud ;

De 4^e classe du 15 mai 1963 : M. El Barraka Mohammed.

(Arrêtés des 20 février 1961, 11, 28 février 1962, 1^{er}, 27 mai 1963, 24, 26 février, 4 mars et 7 avril 1964.)

*
*
*

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES

DIVISION DES RÉGIES FINANCIÈRES.

Sont promus :

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1963 : M. Nejjar Abdellhak ;

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mai 1963 : M. Khaddar Abdallah.

(Arrêtés des 3 février et 22 avril 1964.)

Admission à la retraite.

Sont rayés des cadres du ministère de l'intérieur et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 31 décembre 1961 : M. Hadj Bouazza ben Yazid, secrétaire de langue arabe de 3^e classe ;

Du 18 mars 1962 : M. Rostane Djilali, chef du bureau d'interprétariat hors classe ;

Du 1^{er} mai 1962 : M. Ouarak el Mati, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1963 : M. El Kahlaoui Jilali, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Benzalhaf el Kebir et Haïda Abdesslam, chefs chaouchs de 1^{re} classe ;

M. Zerhouni Amar, chef du bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle, 2^e échelon.

(Arrêtés des 16 octobre, 27 novembre, 5 décembre 1962, 18 janvier et 30 avril 1964.)

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Concours du 6 mars 1964
pour l'accès au grade de commis-greffier stagiaire.

Candidats admis, par ordre de mérite :

MM., M^{mes} et M^{lles} :

Fadil Mohamed ben Ahmed, Kaïsser Mohamed, Ech Chraïbi Ahmed Kharofa, Al Mouatamid Mohamed, Abir Mohamed, El Iklil Moulay Mohamed, Idrissi Mojib Mohamed, El Belamachi Abdellah, Lahrir Mohamed, Salim Abdellatif, El Meslouhi Mohamed, Jebbar Taïeb, Labib Ahmed Mohamed, Lahrichi Hamid, Lazrek Mustapha, Ghouri Abdelouhab, Saad el Mokri, El Azhari Tahar, Farah Ahmed, Moumni Abdellatif, Senhaji Mohamed ben Messaoud, Haddaoui Sidi Rahal, Nassik Abderrazak, Benhadia Abdellah, Taï Ahmed, Mernissi Abderrahman, Doukkali Mohamed ben Ali, Ezzine Bouchaïb, Rida Abdeslem, El Fadil Mohamed ben Taïeb, Baaj Mohamed ben Salem, Kentaoui Brahim, Tourari Lahcen, Nouali Mimoun, Rafiq Mohamed, Diki Driss, Ourchid Abdelkader, Ghis Abdeslem, Ben Abicha Jilali, Kasbi Bousselham, Maach Brahim, Legdali Bouchaïb, Fadli Mohamed et Benboujdid Mohamed ;

Kabir Mohamed, Benaata Lahcen, Zhiri el Mahjoub, Akenjella Mohamed, Oulghazi Driss, Lazry Lahcen, Khafif Maati, Bontaybi Omar, Mjiyad Driss, Dagbri Mohamed, Hanane Jilali, Chkirate Driss, Rida M'Barek, Driouch Ali ben Mohamed, Touil Abdellah, Hajjaji Ahmed, Fariss Mohamed ben Bouchaïb, Latifa Maaninou, El Honsali Mohamed, Lahlou Meftaha, Jawar Fatma, Houani Hnia, El Hadad Latifa, Berrada Khadija, Bencheikroun Touria, Loubaton Annette, Ferrah Hafida, Douja Mohamed, Najjar Ahmed, Hajjaji Mohamed, Jabrane Abdenbi, Bensaïd Bensalem, El Ayadi Mohamed, Bezzaï Ali, Nassiri Mohammed, Tanani Mohamed, Ouchra Tahar, Neouamani Mohamed, Jabaly Azeddine, Hamdis Ahmed, El Hadi Brahim, Mes-kour Abdellah et Ait Maati Ahmed ;

Kadiri Brahim, Ait Khouya Mohamed, Khaldi Mohamed, Mou-barik Mohamed, Sabir Abdelouahed, Adani Omar, El Hessni Lhou-cine, Bourich Houcine, Nejd Mohamed, Nafid Mohamed, Sayed Brahim Abdellah, Layadi el Ghali, Azeroual Ahmed, Fadil Mohamed, Vaghim Bouchaïb, Ahmed Sbaï Idrissi, Nouaïm el Habib, Rizkallah Mohamed, Bentaleb Moulay Ali, Faïbi Alaoui Mohamed, Mbariki Mohamed, El Ouanaas Mostapha, Hafidi Benachir, Alami Ahmed, Rahali Abdelkader, Ouadifi M'Barek, Nourchid el Mostapha, Essafi Mohamed, Hassoune Ali, Bourhim Cheikh el Ouali, Motone Ahmed, Belfakir Ahmed, Jirari Mohamed, Naoui Ahmed, Ahmed ben Bugalib Chaoui, Echchfaï Fatima Laïla, Ohana Allégria, Benhamou Mostapha, Lamniaï Ahmed, Laghrari Idrissi Ahmed, Akil Haddou, Belkaïd Mohamed, Badri Abdelaziz, Takafi Mohamed et Sijilmassi Saïd.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Trésorerie générale du Maroc.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 JUIN 1964. — *Patentes* : Tanger, 2^e émission de 1963.

LE 29 JUIN 1964. — Berkane, 2^e émission de 1963 ; Casablanca-Bourgogne, 3^e émission de 1961 ; Casablanca-Cité Mohammedia, 4^e émission de 1963 ; Casablanca-Nord, 4^e émission de 1963.

LE 6 JUILLET 1964. — Casablanca-Centre, 2^e émission de 1963 ; El-Hajeb, 2^e émission de 1963 ; El-Jadida, 3^e émission de 1963.

LE 24 JUILLET 1964. — Rabat-Sud, 3^e émission de 1962.

LE 25 JUILLET 1964. — Fès-Médina, 4^e, 4^e, 3^e et 2^e émission de 1962 et 1963 ; Fès-Ville nouvelle, 2^e et 5^e émission de 1963 ; Kenitra-Est, 2^e et 3^e émission de 1963 et 1962 ; Kenitra-Ouest, 8^e, 4^e et 7^e émission de 1961, 1962 et 1961 ; Ksar-es-Souk, 2^e émission de 1963 ; Marrakech-Gueliz, 7^e et 4^e émission de 1961 et 1962 ; Meknès-Médina, 2^e, 3^e et 2^e émission de 1963.

LE 30 JUILLET 1964. — Oujda-Nord, 6^e émission de 1962 ; Oujda-Sud, 4^e et 2^e émission de 1962 et 1963 ; Rabat-Nord, 2^e émission de 1962 ; Rabat-Sud, 4^e émission de 1961 ; Tanger, 5^e émission de 1962 ; Fès-Médina, 2^e émission de 1963 ; Fès-Ville nouvelle, 3^e et 2^e émission de 1962 et 1963.

LE 31 JUILLET 1964. — Casablanca-Sud, 2^e émission de 1962.

LE 5 AOÛT 1964. — Rabat-Nord, 3^e, 2^e et 2^e émission de 1962, 1963 et 1963 ; Sidi-Kacem, 3^e émission de 1961.

LE 18 AOÛT 1964. — Tanger, 2^e émission de 1963.

LE 25 AOÛT 1964. — Oujda-Sud, 3^e émission de 1963 ; Rabat-Nord, 2^e, 2^e et 3^e émission de 1962, 1963 et 1962 ; Khemissèt, 2^e émission de 1963.

LE 29 JUIN 1964. — *Taxe urbaine* : El-Hajeb, 2^e émission de 1963.

LE 25 JUILLET 1964. — Inezgane, 2^e, 2^e et 2^e émission de 1962, 1963 et 1961.

LE 30 JUILLET 1964. — Oujda-Nord, 2^e émission de 1963 ; Rabat-Nord, 3^e, 3^e et 2^e émission de 1961, 1962 et 1963 ; Rabat-Sud, 3^e, 3^e et 2^e émission de 1961, 1962 et 1963 ; Fès-Ville nouvelle, 3^e émission de 1962 ; Kenitra-Est, 2^e émission de 1962.

LE 31 JUILLET 1964. — Casablanca-Cité Mohammedia, 2^e et 2^e émission de 1963 et 1962 ; Casablanca-Mâarif, 2^e émission de 1962.

LE 5 AOÛT 1964. — Rabat-Nord, 2^e et 3^e émission de 1961.

LE 18 AOÛT 1964. — Rabat-Sud, 2^e, 1^{re}, 1^{re} et 5^e émission de 1961, 1964, 1964 et 1961.

LE 3 JUILLET 1964. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Sud, 3^e émission de 1962.

LE 24 JUILLET 1964. — Casablanca-Nord, 6^e émission de 1962.

LE 20 JUILLET 1964. — Tanger, 1^{re} et 1^{re} émission de 1963.

LE 24 JUILLET 1964. — Mohammedia, 3^e émission de 1963 ; Oujda-Nord, 3^e émission de 1963 ; Rabat-Nord, 3^e émission de 1963 ; Rabat-Sud, 3^e et 3^e émission de 1963 ; Safi, 3^e émission de 1962.

LE 25 JUILLET 1964. — Essaouira, 5^e et 2^e émission de 1962 et 1963 ; Fès-Médina, 5 fois 2^e émission de 1963 et 1964 ; Fès-Ouest, 2^e émission de 1963 ; Fès-Ville nouvelle, 2^e, 5^e et 2^e émission de 1963, 1962 et 1963 ; Fkih-ben-Salah, 2^e et 4^e émission de 1963 et 1962 ; Jerada, 2^e émission de 1963 ; Kasba-Tadla, 2^e, 2^e, 4^e et 4^e émission de 1963, 1963, 1961 et 1962 ; Kenitra-Est, 2^e émission de 1963 ; Kenitra-Ouest, 2^e émission de 1963 ; Khénifra, 2^e émission de 1963 ; Ksar-es-Souk, 2^e émission de 1963 ; Marrakech-Arsèl-Lemaâch, 7^e émission de 1961 ; Marrakech-Gueliz, 7^e et 1^{re} émission de 1961

et 1960 ; Marrakech-Médina, 2^e, 2^e, 7^e, 4^e et 7^e émission de 1963, 1963, 1961, 1962 et 1961 ; Meknès-Médina, 2^e émission de 1963 ; Meknès-Ville nouvelle, 2^e, 2^e et 5^e émission de 1963, 1963 et 1962.

LE 29 JUILLET 1964. — Ouarzazate, 3^e et 3^e émission de 1963 ; Oujda-Nord, 4^e émission de 1962 ; Rabat-Nord, 3^e émission de 1963 ; Rabat-Sud, 3^e et 4^e émission de 1963 et 1962 ; Safi, 3^e émission de 1963 ; Salé, 3^e émission de 1963 ; Sidi-Bennour, 3^e émission de 1963 ; Youssoufia, 3^e émission de 1963.

LE 30 JUILLET 1964. — Rabat-Nord, 3^e émission de 1963 ; Safi, 3^e émission de 1963 ; Essaouira, 3^e émission de 1963 ; Fès-Médina, 2^e émission de 1961 ; Fès-Ouest, 1^{re} émission de 1961 ; Fès-Ville nouvelle, 3^e émission de 1963 ; Inezgane, 3^e émission de 1963 ; Kasba-Tadla, 4^e émission de 1962 ; Kenitra-Est, 3^e émission de 1963 ; Khemissèt, 3^e émission de 1963 ; Khénifra, 3^e émission de 1963 ; Marrakech-Arsèl-Lemaâch, 7^e et 5^e émission de 1962 et 1962 ; Marrakech-Gueliz, 3^e, 3^e et 3^e émission de 1963 ; Marrakech-Médina, 3^e et 3^e émission de 1963 ; Meknès-Médina, 3^e émission de 1963 ; Meknès-Ville nouvelle, 3^e, 2^e, 3^e et 9^e émission de 1963, 1962, 1963 et 1961 ; Agadir, 3^e émission de 1963 ; Azemmour, 3^e émission de 1963 ; Beni-Mellal, 4^e et 3^e émission de 1962 et 1963 ; Berrechid, 3^e émission de 1963 ; Ben-Slimane, 3^e émission de 1963 ; Berkane, 3^e émission de 1963 ; Berrechid, 4^e émission de 1962 ; Casablanca-Bourgogne, 3^e, 3^e et 4^e émission de 1963, 1963 et 1961 ; Casablanca-Centre, 3^e, 3^e, 3^e, 5^e, 3^e, 3^e et 3^e émission de 1963 et 1961 ; Casablanca-Mâarif, 10^e, 3^e, 6^e et 3^e émission de 1961, 1962 et 1963 ; Casablanca-Cité Mohammedia, 3^e émission de 1963 ; Casablanca-Nord, 5 fois 3^e émission de 1963 ; Casablanca-Nord, 3^e, 9^e et 10^e émission de 1963, 1961 et 1961 ; Casablanca-Ouest, 6^e, 5^e, 8^e, 3^e et 3^e émission de 1961 et 1963 ; Casablanca-Roches-Noires, 3^e émission de 1963 ; Casablanca-Sud, 3^e, 3^e et 7^e émission de 1963 et 1962 ; El-Hajeb, 3^e et 6^e émission de 1963 et 1962 ; El-Jadida, 3^e émission de 1963 ; El-Kelâa-des-Srarhna, 3^e émission de 1963.

LE 5 AOÛT 1964. — Tanger, 2^e, 3^e et 2^e émission de 1963 ; Casablanca-Nord, 5^e émission de 1961 ; Ouarzazate, 1^{re}, 1^{re} et 1^{re} émission de 1962 ; Safi, 9^e émission de 1961 ; Tanger, 7^e émission de 1961.

LE 18 AOÛT 1964. — Mohammedia, 1^{re} émission de 1964 ; Oued-Zem, 1^{re} émission de 1964 ; Oujda-Nord, 1^{re} et 8^e émission de 1964 et 1961 ; Oujda-Sud, 1^{re} émission de 1964 ; Rabat-Nord, 1^{re}, 1^{re}, 1^{re}, 3^e et 4^e émission de 1961 et 1961.

LE 20 AOÛT 1964. — Safi, 1^{re} émission de 1964 ; Salé, 1^{re} émission de 1964 ; Sefrou, 1^{re} émission de 1964 ; Settat, 1^{re} et 5^e émission de 1964 et 1961 ; Sidi-Slimane, 1^{re} émission de 1964 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 1^{re} émission de 1964 ; Tanger, 1^{re}, 1^{re} et 8^e émission de 1964 et 1961 ; Taza, 1^{re} émission de 1964.

LE 25 AOÛT 1964. — Mohammedia, 7^e émission de 1961 ; Oued-Zem, 6^e émission de 1961 ; Rabat-Nord, 7^e, 3^e, 4^e et 7^e émission de 1961 et 1962 ; Rabat-Sud, 7^e, 3^e et 4^e émission de 1961 et 1962 ; Safi, 6^e émission de 1962 ; Salé, 3^e émission de 1962 ; Tanger, 5^e et 5^e émission de 1962 ; Essaouira, 1^{re} émission de 1964 ; Fès-Médina, 3^e et 1^{re} émission de 1963 et 1964 ; Fès-Médina, 1^{re}, 6^e, 3^e et 3^e émission de 1961, 1962, 1963 et 1963 ; Fès-Ouest, 1^{re}, 1^{re} et 4^e émission de 1964, 1962 et 1962 ; Fès-Ville nouvelle, 1^{re} et 6^e émission de 1964 et 1962 ; Inezgane, 1^{re} émission de 1964 ; Jerada, 1^{re} émission de 1964 ; Fkih-ben-Salah, 4^e émission de 1961 ; Khemissèt, 4^e et 1^{re} émission de 1962 et 1964 ; Khénifra, 1^{re} émission de 1964 ; Kenitra-Est, 4^e émission de 1964 ; Kenitra-Ouest, 3^e et 1^{re} émission de 1962 et 1964 ; Kheouribga, 1^{re} et 4^e émission de 1964 et 1961.

LE 31 AOÛT 1964. — Meknès-Médina, 3^e, 4^e, 9^e, 1^{re}, 1^{re} et 1^{re} émission de 1962, 1961, 1961, 1964, 1964 et 1964 ; Meknès-Ville nouvelle, 7^e, 12^e, 1^{re} et 1^{re} émission de 1962, 1961, 1964 et 1964 ; Marrakech-Médina, 5^e, 1^{re} et 1^{re} émission de 1962, 1964 et 1964 ; Marrakech-Gueliz, 5^e, 1^{re} et 1^{re} émission de 1962, 1964 et 1962 ; Marrakech-Arsèl-Lemaâch, 3^e, 3^e, 6^e, 1^{re}, 1^{re}, 6^e et 6^e émission de 1963, 1963, 1962, 1964, 1961, 1961, 1961 et 1962 ; Mohammedia, 7^e et 4^e émission de 1962 et 1963 ; Oued-Zem, 4^e émission de 1963 ; Rabat-Nord, 3^e émission de 1962 ; Safi, 4^e et 4^e émission de 1963.

LE 3 SEPTEMBRE 1964. — Casablanca-Centre, 7 fois 1^{re} émission de 1964 ; Casablanca-Centre, 7^e, 10^e, 5^e, 7^e, 7^e, 6^e, 5^e, 7^e, 4^e et 4^e émission de 1961, 1960, 1962, 1961, 1961, 1962, 1962, 1962, 1962 et 1962.

LE 24 JUILLET 1964. — *Prélèvement sur les traitements* : Souk-el-Arba-du-Rharb, 2^e émission de 1962.

LE 25 JUILLET 1964. — Fkih-ben-Salah, 1^{re} émission de 1963 ; Kenitra-Ouest, 1^{re} émission de 1963 ; Meknès-Ville nouvelle, 2^e émission de 1963.

LE 29 JUILLET 1964. — Mohammedia, 4^e émission de 1962.

LE 30 JUILLET 1964. — Kenitra-Est, 2^e émission de 1962.

LE 31 JUILLET 1964. — Casablanca-Bourgogne, 6^e et 6^e émission de 1961 et 1960 ; Casablanca-Centre, 3^e, 5^e, 5^e et 6^e émission de 1962, 1961 et 1960 ; Casablanca-Mâarif, 4^e émission de 1962 ; Casablanca-Nord, 3^e émission de 1963 ; Casablanca-Ouest, 1^{re} émission de 1964 ; Casablanca-Sud, 4^e, 7^e et 8^e émission de 1962, 1961 et 1960 ; Casablanca-Sidi-Othmane, 1^{re} et 1^{re} émission de 1960 et 1961.

LE 18 AOÛT 1964. — Oujda-Sud, 2^e émission de 1963 ; Rabat-Sud, 9^e, 8^e et 5^e émission de 1960, 1961 et 1962 ; Sidi-Kacem, 2^e émission de 1962 ; Sidi-Slimane, 3^e émission de 1962 ; Taza, 2^e émission de 1963 ; Mohammedia, 2^e émission de 1963 ; Ouarzazate, 1^{re} émission de 1963 ; Tanger, 2^e émission de 1963.

LE 20 AOÛT 1964. — Youssoufia, 4^e émission de 1962.

LE 25 AOÛT 1964. — Oued-Zem, 2^e émission de 1962 ; Fès-Ville nouvelle, 2^e émission de 1963 ; Guercif, 1^{re} émission de 1963 ; Kenitra-Ouest, 3^e émission de 1962 ; Khouribga, 2^e et 3^e émission de 1963 et 1962 ; Midelt, 5^e émission de 1962.

LE 31 AOÛT 1964. — Meknès-Médina, 7^e, 4^e, 3^e et 2^e émission de 1961, 1962, 1963 et 1963 ; Meknès-Ville nouvelle, 7^e, 8^e, 6^e, 3^e et 3^e émission de 1961, 1961, 1962, 1963 et 1963 ; Marrakech-Médina, 7^e émission de 1962 ; Marrakech-Guéliz, 15^e, 3^e, 6^e, 7^e, 1^{re} et 2^e émission de 1962, 1963, 1963, 1963, 1963, 1964 et 1964 ; Marrakech-Arsèl-Lemaâch, 7^e, 5^e, 2^e et 3^e émission de 1961, 1962, 1963 et 1963.

LE 3 SEPTEMBRE 1964. — Casablanca-Centre, 4^e, 5^e, 5^e, 8^e, 6^e et 3^e émission de 1963, 1962, 1962, 1961, 1961 et 1961.

Le directeur, trésorier général,

Par délégation,

Le fondé de pouvoir,

LOTFI.